



HAL
open science

Produire des actes juridiques

David Pontille

► **To cite this version:**

David Pontille. Produire des actes juridiques. A. Bidet, A. Borzeix, T. Pillon, G. Rot, F. Vatin. Sociologie du travail et activité, Octares, pp.113-126, 2006, Le travail en débats. halshs-00270571v2

HAL Id: halshs-00270571

<https://shs.hal.science/halshs-00270571v2>

Submitted on 19 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Produire des actes juridiques

David Pontille*

IIAC - CNRS (UMR 8177) / EHESS

Équipe « Anthropologie de l'écriture »

pontille@ehess.fr

in A. Bidet, A. Borzeix, T. Pillon, G. Rot, F. Vatin (eds.), 2006,
Sociologie du travail et activité, Toulouse, Octares, p. 113-126

* Ce texte est tiré d'une recherche collective (Fraenkel et al. 2004), effectuée dans le cadre du programme « Société de l'information » du CNRS (2002-2004) et réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice (GIP du Ministère de la Justice). Je remercie tout particulièrement Anni Brozeix et Béatrice Fraenkel pour leurs remarques constructives et leurs suggestions de réaménagements d'une version précédente de ce texte.

À chaque fois qu'une interaction dure dans le temps et s'allonge dans l'espace, c'est qu'on l'a partagée avec des non-humains.

(Latour 1994, p. 604)

Incarner la force du droit

Deux attitudes caractérisent généralement l'analyse du droit. La première l'envisage à partir de l'application des règles : la force coercitive des normes juridiques relèverait de leur échafaudage formel. Quel que soit son degré de raffinement, le respect des formes serait au fondement de l'efficacité du droit¹. La seconde attitude considère le droit comme une sorte de déguisement des relations de pouvoir qui assure le « maintien de l'ordre symbolique que le champ juridique contribue à assurer » (Bourdieu 1986, p. 19). Fiction arrangée à la faveur des dominants, le droit trouverait sa signification réelle dans le rapport de force entre les justiciables et serait donc une justification au service de la force.

En insistant tantôt sur la contrainte des règles et leur logique propre, tantôt sur la violence qui traverse les rapports sociaux, ces deux attitudes ont le mérite de mettre l'accent sur la puissance du droit : le caractère socialement institué et officiellement reconnu de l'autorité juridique confère une force qui traverse l'ensemble des professions juridiques, des conseillers d'Etat qui ont le pouvoir de dire le droit (Latour 2002) jusqu'aux huissiers de justice qui, comme le stipulent les codes de procédures, procèdent à des « exécutions forcées ».

C'est cette force juridique que je voudrais interroger ici, mais en effectuant deux déplacements. D'une part, l'analyse se concentrera sur le *travail* de certains professionnels du droit, les huissiers de justice². Ce point de vue s'écarte donc d'une perspective qui envisage le droit comme une totalité s'imposant d'en haut ou se diffusant à l'insu des agents. Appréhender le travail des professionnels, c'est s'attacher à décrire leurs activités concrètes sans nécessairement convoquer une autre réalité, invisible à leurs yeux (e.g. les rapports de domination ; le formalisme logique des règles), pour comprendre ce qu'ils font.

D'autre part, cette approche transforme la place que l'on accorde à la force du droit. Au lieu de supposer une puissance qui dicterait mécaniquement les comportements ou qui s'imposerait mystérieuse au cœur des rapports sociaux, l'analyse du travail invite au contraire à identifier comment cette force s'incarne dans des choses, prend consistance dans la matière, se consolide dans des supports. Si le droit est cette « parole créatrice qui fait exister ce qu'elle énonce » (Bourdieu 1982, p. 21), c'est au moins en partie parce qu'il prend une forme palpable et transportable. B. Latour (2002, chap. 2) a d'ailleurs montré le rôle essentiel du dossier juridique en décrivant comment « toute affaire, du moins dans nos pays de droit écrit, a pour enveloppe corporelle une chemise cartonnée liée par des élastiques » (p. 83).

¹ Un riche panorama des différentes théories sur le droit est présenté par E. Serverin (2000).

² Le suivi des activités d'une étude d'huissiers, pendant huit mois consécutifs, a permis de recueillir de nombreux matériaux écrits qui jalonnent les séquences de travail (ouverture, montage et suivi d'un dossier, fabrication des actes, relances et régularisation comptable d'un dossier), mais aussi les interactions verbales entre les personnes dans l'étude et sur le terrain lors des tournées pour la signification des actes, les constats, les saisies, ou les expulsions. Une vingtaine d'entretiens approfondis passés auprès d'huissiers de justice complète les matériaux collectés au cours de ce suivi.

Dans cette perspective, attentive à la fonction sociale des objets dans les activités humaines³, je me concentrerai sur l'acte juridique pour l'étudier comme forme d'objectivation de la force du droit. Lorsqu'ils parlent de leur travail, les huissiers de justice déclarent en effet « faire des actes ». L'expression est riche puisqu'elle désigne à la fois « produire une action », mais aussi et surtout « fabriquer un document écrit ». Le terme d'acte relie des propriétés matérielles et pragmatiques : il désigne simultanément l'action réalisée et le document écrit. Cette particularité fait apparaître l'acte juridique comme réifié sous forme d'un objet qui acquiert une valeur au cours de sa fabrication⁴. L'acte semble donc constituer un bon objet d'analyse de l'incarnation de la force juridique.

En montrant que l'acte juridique est pris en tension entre deux dimensions (accomplissement d'une action juridique et résultat d'un travail de fabrication), mon objectif sera de questionner le « travail social » qui rend possible la transformation d'une action ordinaire en acte judiciaire. Comment fabrique-t-on des actes juridiques ? Comment les huissiers les dote-t-ils d'un pouvoir, d'une valeur, d'une efficience pratique ? Quelles activités de travail soutiennent cette production ? La description de ce travail a fait l'objet d'une première analyse (Fraenkel et Pontille 2003), dans laquelle nous avons montré que cette confection engage des déplacements dans plusieurs lieux, l'agencement de différents supports d'écriture (manuscrite, électronique, imprimée), et la mobilisation de divers dispositifs techniques (dictaphone, ordinateur, logiciel, imprimante, photocopieuse, stylos, tampons, agrafeuse...).

Se centrer sur les caractéristiques d'un acte d'huissiers de justice, comme je vais le faire ici, déplace la perspective d'analyse. La réflexion sur la force du droit prend une tournure bien particulière. « Faire un acte » ne désignerait pas seulement des activités accomplies dans un environnement selon des règles formelles qu'il faudrait suivre à la lettre. Ce serait aussi et peut-être surtout circonscrire une situation : lui donner une substance et une valeur qui transcendent ses conditions immédiates d'existence. Si cette hypothèse de travail s'avérait fondée, elle orienterait vers un enjeu théorique majeur : la possible intégration du concept d'« acte » dans les théories sociologiques de l'action⁵.

Enregistrer et représenter l'acte par écrit

L'exécution des décisions de justice consiste pour l'huissier à rendre la réalité conforme au monde des textes qui émanent principalement du Tribunal d'Instance. Cette mise en conformité du monde passe par un mode d'emploi réglé avec précision. Que ce soit dans l'étude ou sur les lieux de sa tournée auprès des justiciables, l'huissier ajuste la singularité de chaque cas concret à la procédure du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) qui lui correspond : saisie-vente, expulsion, signification d'une décision de justice...

Après avoir choisi la procédure qui convient et le type d'acte à établir, il faut mettre au point le texte. Examinons un acte pour illustrer ce travail (cf. figure 1). Ce procès-verbal prend place dans une procédure d'expulsion, moyen généralement utilisé pour forcer un locataire soit à régler ses loyers impayés (la procédure s'arrête alors avant l'expulsion proprement

³ Sur les études accordant une place importante à l'environnement, aux objets comme supports de l'action et à la distribution sociale des connaissances, voir les numéros spéciaux de *Sociologie du Travail* (« Travail et cognition », n°4, 1994), de *Réseaux* (« La coopération dans les situations de travail », n°85, 1997), et de *Raisons Pratiques* (« Les objets dans l'action », n°4, 1993 et « Cognition et information en société », n°7, 1997).

⁴ Les actes d'huissiers comme tous les actes authentiques visent à faire quelque chose : « étymologiquement l'acte authentique est celui qui se suffit à lui-même, qui agit par lui-même » affirme le Traité général du notariat, tome 6, fsc. Notaires/notariat, p2912-70, n°2.

⁵ Contrairement aux linguistes qui intègrent ce concept depuis la première formulation de la théorie des « actes de langage », les sociologues n'ont manifesté que peu d'intérêt pour la notion d'acte comparées aux multiples conceptualisations qui traitent de l'« action » ou de l'« activité ».


dite), soit à quitter les lieux (la procédure s'enchaîne jusqu'à l'expulsion effective). La première étape commence par un jugement du Tribunal d'Instance qui commande au débiteur de régler sa dette (« commandement de payer »). Pour procéder à l'expulsion effective, l'huissier est en possession d'un autre titre exécutoire qui intervient plus tard dans la procédure, « le commandement de quitter les lieux » délivré par le juge de l'exécution, et qui est signifié aux locataires deux mois avant la possibilité d'opérer effectivement. L'expulsion consiste à reprendre le local en enlevant la totalité des biens qui appartiennent au locataire. L'enlèvement des objets passe par une énumération complète au cours de laquelle une première qualification est en jeu : en estimant les objets un à un, l'huissier se fait une idée de leur valeur et anticipe la somme que leur vente permettra d'accumuler au regard de la dette à recouvrer (Fraenkel et Pontille 2003). Le procès-verbal de la figure 1 intervient une fois l'expulsion du local d'habitation effectuée. Il concerne le sort des biens expulsés et placés sous la responsabilité d'un garde meubles pendant un délai d'un mois au cours duquel le débiteur peut les récupérer à ses frais s'il a recouvré sa dette. Passé ce délai, le juge de l'exécution statue sur le sort des biens en vue de les vendre ou de les détruire selon leur valeur. Pour cela, l'huissier doit en faire l'inventaire et les requalifier avec le commissaire-priseur pour trier ceux qui seront vendus aux enchères et ceux qui seront détruits. C'est après cette estimation que le procès-verbal est dressé.

Lisons l'acte : deux types d'éléments sont manifestes. D'une part, le texte est découpé en plusieurs paragraphes par des formules désignant des opérations : « À la demande... », « Agissant en vertu... », « Me suis transporté... ». Le discours reprend la chronologie des événements en marquant distinctement l'objet de l'acte par son titre (procès-verbal d'inventaire valant vérification), le contexte juridique dans lequel il prend place (« agissant en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal d'Instance »), les parties concernées (le requérant et les débiteurs) et l'action principale qu'il relate (« me suis transporté ce jour [pour] dresser l'inventaire des biens »). L'écrit a ici pour fonction de rapporter, de consigner, d'enregistrer des opérations. Il fournit « des mots, des présupposés, des formules, des supports de transcription qui permettent de dire l'action selon des voies compréhensibles » (Dodier 1990, p. 115). Ces différents éléments permettent de représenter les actions réelles en les consignant par écrit. Ils visent à catégoriser des séquences d'action.

D'autre part, des procédés graphiques servent à hiérarchiser le contenu discursif. Ils renseignent, tout d'abord, sur le caractère adressé de l'écrit : attirer l'attention du lecteur sur les principales séquences d'action dont rend compte le document est une première fonction du gras et des majuscules. Ces dernières permettent ensuite de mettre en évidence les délais qui structurent la suite de la procédure (le débiteur sera tenu informé de la vente de ses biens au moins HUIT JOURS avant). Enfin, les majuscules rappellent la position de l'acte dans la procédure et son ancrage dans l'intertextualité : « A la suite de son expulsion des locaux antérieurement occupés par eux ET CONFORMÉMENT À L'ART. 206 DU DÉCRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992 ». Dans d'autres actes d'huissier, une section intitulée « rappel des textes légaux » est d'ailleurs réservée à la spécification des formules à partir desquelles l'acte tire sa légitimité, mais aussi sa capacité d'action. Accentuer certains passages du texte permet d'insister sur ses aspects descriptifs et prescriptifs (les décisions et les actions dont il fait état). L'adressage de l'acte n'est donc pas la seule fonction en jeu. Parce que celui-ci est en partie flou (le document s'adresse-t-il au débiteur, à tous les témoins possibles de l'action, aux vérificateurs de sa conformité ?), l'ensemble des procédés graphiques visent aussi une ostentation. L'acte apparaît comme un mélange d'adressage et d'exhibition de sa valeur.

Figure 1. Un acte d'huissier de justice

(Le document ci-dessous est une recombinaison fictive d'un original qui ne peut être reproduit pour des raisons de confidentialité)

<p>S C P DUPONT & DURAND HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES 12, Rue du Paradis 47000 AGEN Tel : 00 00 00 00 00 Fax : 00 00 00 00 00</p>	<p>Second Original</p> <p>Dossier : 277272 No requête : 277272 37 277 28/16/2002 Référence : 64539 AC/DQMJ</p> <p>PROCES-VERBAL D'INVENTAIRE VALANT VERIFICATION</p> <p>L'an deux mil deux et le <i>Die Sept</i> <i>Prima</i></p> <p>Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice Jean DUPONT et Bernard DURAND, Huissiers de Justice associés à la Résidence d'AGEN 12, Rue du Paradis, pour elle, l'un deux soussigné.</p>	<p>J'AI DRESSE L'INVENTAIRE DES BIENS SUIVANTS</p> <p>1) BIENS DE VALEUR MARCHANDE ET DESTINES A ETRE VENDUS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une armoire deux portes, bois plein, - un fauteuil bois et paille, cousin grenat, - une table, pieds droits, - trois cadres anciens avec gravure, - quatre chaise aluminium - six verres cristal - des dessins Parisot, au nombre de six - un lustre circulaire bronze et verre, deux points lumineux, <p>[etc...]</p>	<p>A LA DEMANDE</p> <p>Monsieur LECREANCHER Yves né le 30 Mars 1949 à BORDEAUX, de nationalité française, employé de banque domicilié 35, rue Brax 47000 AGEN</p> <p>AGISSANT EN VERTU</p> <p>d'une ordonnance de référé rendue par le TRIBUNAL D'INSTANCE 18 Rue Jean Jaurès AGEN en date 18 mai 2002 et d'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance d'AGEN en date du 27 Décembre 2002</p>	<p>Et, de ce qui précède, j'ai dressé le présent inventaire, valant PROCES-VERBAL DE VERIFICATION de la nature des biens</p> <p>La partie débitrice sera avisée des lieux, jour et heure de la venue HUIT JOURS au moins avant cette date, par lettre simple ou tout autre moyen approprié.</p>	<p>RENDU A L'ENCONTRE DE</p> <p>Monsieur LEDEBITEUR Guy né le 14 Avril 1952 à ROANNE, domicilié 47000 AGEN</p> <p>A la suite de son expulsion des locaux antérieurement occupés par lui:</p>	<p>2) BIENS SANS VALEUR MARCHANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - - - <p>Biens déclarés abandonnés, en exécution de la décision sus-visée.</p> <p>3) DOCUMENTS DE NATURE PERSONNELLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - - - 	<p>ET CONFORMEMENT A L'ART. 206 DU DECRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992</p> <p>Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice Jean DUPONT et Bernard DURAND, Huissiers de Justice associés à la Résidence d'AGEN 12, Rue du Paradis, pour elle, l'un deux soussigné.</p>	<p>ME SUIS TRANSPORTÉ CE JOUR</p> <p>SARL DEMENAG 52, rue du Prince 47000 AGEN, et, là étant,</p>	<p>Ces papiers et documents sont placés sous enveloppe scellée et conservés en mon Etude pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article 207 du Décret N° 92-755 du 31 Juillet 1992.</p> <p><i>Saint des Aïeuls : Saint des 744 ans et 09 ch</i></p> 
---	---	---	---	---	---	--	--	--	---

L'acte d'huissier de justice est également soumis à certaines formes obligatoires, c'est-à-dire à des dispositions particulières de présentation. Ainsi, le décret du 2 décembre 1952 fixe les dispositions, agréées par le Garde des Sceaux, concernant l'encre noire, indélébile et avec laquelle toutes les mentions doivent être écrites (*Art. 2*), la dactylographie (*Art. 3*), les procédés de reproduction (*Art. 4*) et les conditions de forme (*Art. 6*). La fabrication d'un acte d'huissier suit donc un formalisme strict, garant de son caractère solennel : suivre ces règles de production participe pleinement de son statut de texte porteur de qualités singulières. Ces règles définissent le « genre » particulier de textes auquel l'acte appartient (Bakhtine 1984) : ce genre exige une forme standardisée tant textuel que graphique qui permet de hiérarchiser le propos et de rendre saillant le « relief du texte » (Bouvier 1998).

Mais ces contraintes de présentation de l'acte n'assument pas qu'une fonction de représentation, à la manière des « artefacts cognitifs » identifiés par Norman (1993)⁶. Ils ne sont pas seulement des outils de transcription qui permettent de *dire* l'action selon des voies et des formes compréhensibles en l'enregistrant par écrit (Dodier 1990 ; Acker 1997). Toutes ces qualités sont aussi fortement impliquées dans l'accomplissement de l'acte et participent des conditions de son efficacité pragmatique : elles contribuent à *faire* l'action.

Le respect des formes est le plus sûr moyen pour que l'acte atteigne son but : porter à la connaissance d'une partie, de façon claire et intelligible, les prétentions d'une autre partie. C'est pourquoi, si des libertés sont laissées aux officiers ministériels pour rédiger leurs actes dans la limite des prescriptions légales, chaque type d'actes s'organise malgré tout selon une matrice commune, disponible dans la Bibliothèque des actes de procédures civiles d'exécution éditée par la Chambre Nationale de Huissiers de Justice. Mettre le droit en forme, l'incarner dans une matière, permet donc d'afficher une sorte de filiation de tous les actes à cette matrice supérieure : elle donne aux actes un air de famille qui stabilise leur « style officiel ».

Ce n'est pas tout, les objets listés dans l'acte possèdent un statut particulier : le procès-verbal les dotent d'une propriété supplémentaire en les déclarant qualifiés pour la vente. De la sorte, l'acte effectue l'action. Il est un « écrit d'action » (Fraenkel 1995) qui participe de l'organisation et de l'effectuation du travail. Il prépare les activités futures et ouvre vers une nouvelle séquence : la réalisation de la vente des biens pour le recouvrement de la dette du débiteur.

Délimiter et ordonner des segments d'action

Car un acte juridique n'est jamais produit isolément. Pour les justiciables qui ont affaire à l'huissier de justice, chaque acte qu'il leur apporte est appréhendé en lui-même, accompagné de son cortège de surprise, de stupéfaction ou d'énervement. En revanche pour l'huissier, chacun des actes tire son sens de la place qu'il occupe dans un ensemble documentaire plus vaste. Bien plus qu'un acte pris séparément, c'est une chaîne qui donne sens à ses activités. L'acte constitue donc seulement la partie visible d'un système, largement diffus et caché pour les justiciables, alors qu'il est bien présent et contraignant dans le travail de l'huissier.

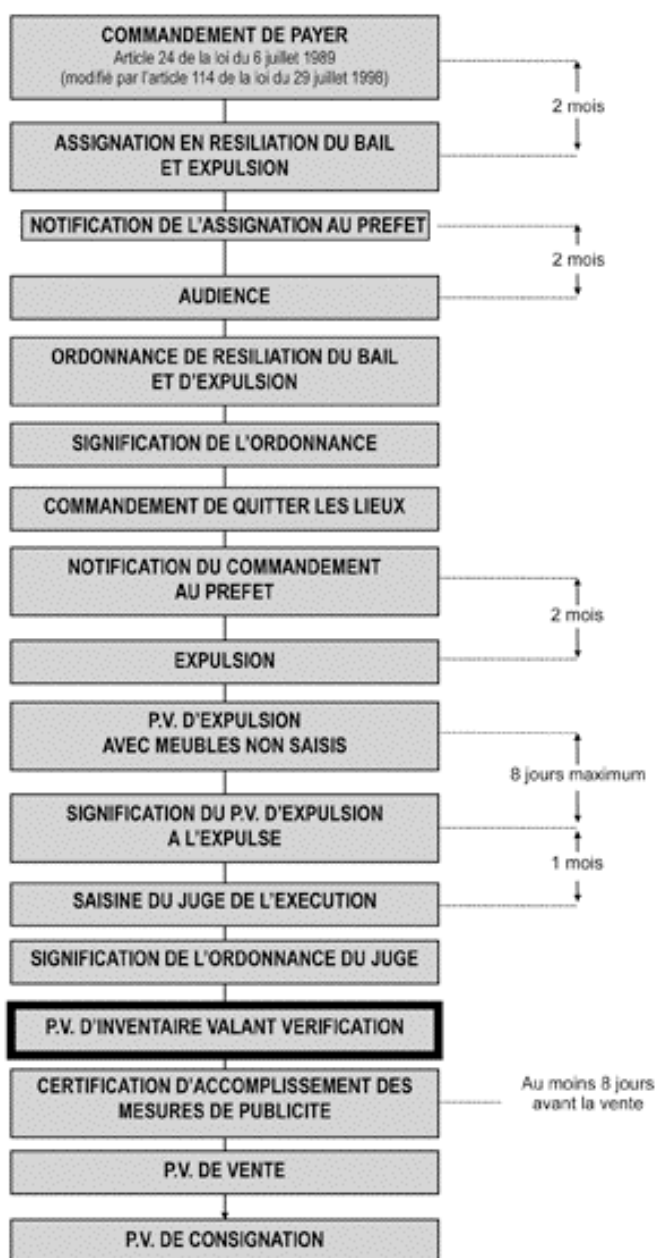
Suivre une procédure juridique suppose en effet de remplir plusieurs exigences, comme l'illustre la figure 2. Le respect des délais en constitue une première. Par exemple, entre le « commandement de payer » et l'« assignation en résiliation du bail et expulsion », deux mois minimum doivent s'écouler. Ou encore, une fois l'expulsion réalisée, le procès-verbal d'expulsion doit impérativement être signifié au débiteur sous huit jours. Si le document est

⁶ « Un artefact cognitif est un outil artificiel conçu pour conserver, exposer et traiter l'information dans le but de satisfaire une fonction représentationnelle » (Norman 1993, p. 18).

produit avant (ou après) les délais fixés par le NCP, l'acte sera considéré sans portée opérationnelle. Sa production hors délai réduit à néant sa force.

L'enchaînement des documents est une seconde exigence. Pour que la procédure se déroule selon les circonstances appropriées, la production des actes écrits est soumise à un ordonnancement spécifique qui ne peut être bouleversé. Si la procédure ne suit pas à la lettre cette hiérarchie des actes, tout l'échafaudage juridique s'écroule. Que l'on déroge à ce programme de fabrication d'un acte, et ses effets attendus seront nuls et nonavenus. Désignant « l'ensemble des documents produits à partir d'un document source, mêlant plusieurs agents, plusieurs types d'activités, plusieurs lieux et moments d'écriture » (Fraenkel 2001, p. 241), la notion de « chaîne d'écriture » rend bien compte de cette logique procédurale de fabrication des documents juridiques. Elle met l'accent sur la production séquentielle et ordonnée des actes de procédure.

Figure 2. La trame juridique d'une procédure d'expulsion (version simplifiée)



Chaque procédure engage un programme précis, correspond à une chaîne d'actes à produire selon des délais définis. L'enchaînement des opérations dans une procédure forme l'action : l'huissier peut localiser un acte particulier dans un ensemble qui lui donne sens, le rend prévisible et attendu. Il constitue un système de repères et de règles qui organisent les activités de travail. Ainsi il est possible d'isoler des segments d'action qui rentrent dans un cadre plus large. À l'intérieur d'une procédure, chaque acte délimite un espace-temps particulier, un début et une fin qui inclut des activités spécifiques, tout en préparant et en activant la mise en route du suivant. Mais cette arborescence d'arrière-plan ne suffit pas pour délimiter les contours propres d'un acte juridique. D'autres opérations sont nécessaires pour le stabiliser.

Situer l'acte

Si maintenant on déplace le regard du texte vers les marges, d'autres aspects de l'acte prennent du relief. Ils pointent à leur tour sur divers dispositifs et renseignent sur des éléments contextuels différents. L'acte n'apparaît plus seulement comme un texte, mais aussi comme un objet.

L'acte arbore plusieurs informations chiffrées. Tout d'abord, le numéro de l'acte avec sa date de fabrication, celui du dossier et sa référence se trouvent en haut. Ces indications remplissent plusieurs fonctions à la manière des codes barres sur les objets manufacturés. Les numéros assument une fonction d'identification pour retrouver l'acte parmi la masse des documents produits et archivés chaque jour, pouvoir revenir dedans et lui apporter des modifications. Ces codes situent l'acte dans la chaîne des documents qui forment le dossier. Ils assurent donc une forme de traçabilité de l'objet produit et contribuent ainsi à faire exister l'acte de manière plus précise : on peut l'identifier et le localiser indépendamment de la chaîne de production.

Ensuite, un tableau, placé dans la marge gauche, détaille le coût de l'acte qui s'ajoute aux sommes dont les débiteurs sont redevables. Ce rappel tarifaire est un point important de la procédure puisqu'un acte qui ne comporte pas ces formalités comptables expose l'huissier à des poursuites disciplinaires (*Art. 6 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996*). Le législateur tient à ce que la partie à laquelle l'acte est destiné puisse vérifier l'application du tarif. Cette information comptable est également révélatrice d'un autre aspect. En spécifiant que le coût de l'acte comprend des frais de transport, un droit fixe et un assujettissement à la T.V.A., ce tableau montre que sa fabrication implique plusieurs activités – se déplacer chez le garde meubles pour faire l'inventaire des biens, dresser le procès-verbal et le rédiger, affecter un code à l'acte, en calculer le coût – qui sont prises en considération dans la comptabilité de l'acte. À la manière d'une étiquette, le tableau exhibe le prix de l'acte.

Ces informations chiffrées indiquent donc que l'acte d'huissier de justice est bel et bien un objet dont le procès de fabrication intègre les conditions de sa traçabilité et de sa comptabilité. Elles rangent les actes dans des séries à la manière de tous les produits manufacturés. Cette production en série, « à la chaîne » comme le disent les huissiers eux-mêmes, révèle le caractère hybride de l'acte : il résulte à la fois d'un travail artisanal, qui lui confère une singularité textuelle, et d'un travail industriel, où la standardisation des formes et la productivité journalière sont centrales.

Un doute surgit alors. Qui fabrique l'acte ? Qui compte ? Qui écrit ? C'est un automate. Les opérations sont en effet prises en charge par un dispositif technique qui assume une grande partie de la mise en forme de l'acte. Un logiciel de traitement des procédures gère et articule deux activités inhérentes au suivi de chaque dossier : la fabrication électronique des actes et

la comptabilité⁷. Son architecture contient des scripts informatiques qui assurent le couplage des éléments comptables à une banque de lettres et d'actes types préformatés⁸. Outre les informations chiffrées, c'est également au cours de cette gestion automatique que sont intégrés des éléments graphiques, comme à gauche la Marianne emblème de la profession, et des éléments textuels, comme les informations relatives au requérant et aux débiteurs (nom, prénom, date de naissance, domicile). Une telle automatisation montre que la fabrication des actes est industrielle – une étude d'huissiers peut produire jusqu'à une centaine d'actes par jour – et, dans le même mouvement, elle renforce la qualité d'objet de série des actes.

Les machines ne font cependant pas tout. Sans les personnes, l'ordinateur ne peut pas donner suite aux dossiers. En amont, l'intervention humaine est essentielle pour compléter les champs indispensables à l'ouverture de chaque dossier et à l'information de son état d'avancement. La bibliothèque d'actes types suppose un travail d'ajustement (qui est en fait un premier travail d'ancrage dans le réel) de l'acte générique au cas concret. De même, en aval, un travail humain est fondamental pour assurer la circulation des écrits entre les mains des différentes personnes de l'étude. Tout d'abord, les imprimés lancés automatiquement par le logiciel sont réceptionnés par les secrétaires qui les trie en fonction des dossiers, les classe selon les procédures et les distribue aux collègues concernés. Ensuite, certains imprimés sont photocopiés en plusieurs exemplaires, et chaque personne se livre à une opération d'assemblage : les feuilles disposées en pile sur le bureau sont agrafées entre elles. Cette mise en liasse donne ainsi forme à l'acte dans son intégralité. L'écrit se tient comme un objet. Sa cohérence interne (mise en page et mise en texte) et sa consistance matérielle (l'assemblage des feuilles imprimées) forment une unité dotée de significations et pragmatiquement définie.

L'acte juridique est désormais matériellement transportable en divers lieux : un exemplaire est signifié aux personnes concernées par l'huissier qui se déplace à leur domicile, un autre est archivé dans le dossier qui reste à l'étude. Faisons le point sur ce processus de fabrication pour le moins ambigu. Une première ambivalence de l'acte juridique concerne son rapport à l'action : il se présente comme le résultat d'une opération, le produit d'une activité réalisée (e.g. l'inventaire des biens du débiteur), mais aussi comme un accomplissement, l'action en train de se faire (e.g. la qualification des biens pour la vente). Tout à la fois activité stabilisée dans un objet et action en cours, l'acte juridique se présente donc comme un « actant » (Latour 1994), résultat d'un faire antérieur et promoteur d'un faire faire (telle la barrière du berger qui contient les moutons).

Une deuxième ambivalence s'exprime entre, d'une part, sa qualité d'un objet standard, produit de manière industrielle et en quantité journalière importante, et d'autre part, son statut d'objet porteur d'informations qui l'individualisent et renseignent sur son indexicalité. Car bien qu'il fasse partie d'une procédure impliquant d'autres professionnels (juges, greffiers, avocats...) et d'autres lieux institutionnels, l'acte arbore des codes qui prennent sens uniquement dans l'étude d'huissiers d'où il émane. Objet standard, l'acte juridique est donc simultanément un objet « situé » (Conein et Jacopin 1994).

Une troisième ambivalence se manifeste entre l'exhibition du prix de l'acte, qui le hisse au rang d'une véritable marchandise, et son caractère solennel qui en fait une « pièce » officielle. L'acte juridique provient certes d'un assemblage de couches discursives successives qui lui assigne une place particulière dans une chaîne de production, mais il est également investi de cette « forme par excellence du pouvoir symbolique » (Bourdieu 1986,

⁷ Chaque étude est libre de choisir parmi plusieurs logiciels disponibles sur le marché à condition que celui qu'elle adopte soit agréé par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

⁸ Une description détaillée de ce travail de production automatisée des actes d'huissiers est parue dans Fraenkel et Pontille (2003).

p.14). Il n'est donc pas seulement une marchandise : un travail supplémentaire est à l'œuvre.

Doter l'acte d'une valeur

Comme le montre la figure 1, l'acte contient d'autres éléments qui ne relèvent pas du travail industriel où les dispositifs informatiques tiennent une place centrale. Que ce soit en haut à gauche et à droite ou tout en bas du document, plusieurs mentions apposées à la main bornent les entours de l'acte. Elles renseignent sur un autre travail : sa transformation substantielle. Ces inscriptions manuscrites qui touchent aux marges du texte estampillent l'objet imprimé pour le marquer de plusieurs manières.

Tout d'abord, sa date de fabrication et l'identification de sa provenance. La première indique que, comme d'autres objets qui ont une date de péremption, les actes d'huissiers de justice sont périssables : leur validité s'étend sur trente ans. La date de fabrication initie l'archivage pour une longue durée, mais garantit aussi que l'acte a été dressé au bon moment, que les délais de la procédure ont été respectés. À l'instar d'une marque de fabrique, la seconde est garantie par l'inscription du nom des huissiers et de l'adresse de la société civile professionnelle en haut à gauche.

Ensuite, le statut de l'acte est spécifié par une deuxième marque : la mention « second original » en haut à droite stipule que l'acte est durablement catégorisé comme l'exemplaire destiné au requérant, quand la « minute » est archivée à l'étude et la « copie » envoyée aux débiteurs. Cette désignation renseigne sur la hiérarchie qui fonde la valeur de l'acte : l'original ou minute est considéré comme ayant une force plus importante que le second, lui-même supérieur à la copie. Enfin, le sceau et la signature de l'huissier en bas à droite confèrent à l'acte son authenticité⁹.

L'apposition de ces différentes marques transforme les feuilles imprimées, objets reproductibles, en des « pièces » revêtant les caractéristiques indexicales de la singularité (noms propres, adresses, date...). Elles parachèvent le procès de fabrication du document en le faisant passer du statut d'objet produit en série à celui de pièce unique dotée d'une force intrinsèque, d'une valeur particulière attribuée officiellement par les institutions juridiques.

Au départ, dans la bibliothèque d'actes types, tous les exemplaires sont semblables. C'est au cours du travail de fabrication que l'acte acquiert progressivement son contenu, son caractère officiel, sa qualité d'acte authentique. Ce travail passe par l'interaction des dispositifs techniques (logiciel, imprimante, photocopieuse, agrafe) et des personnes qui façonnent l'acte par des ajustements textuels et matériels, mais aussi par l'apposition de marques distinctives (date, tampons, signature). Ainsi

c'est sur le fond de cette intrication entre la forme physique des outils, leurs potentialités informationnelles, leurs caractéristiques sémiotiques, les formes de l'organisation du travail et d'autres dimensions locales des pratiques, que l'écriture prend son sens (Grosjean et Lacoste 1998, p. 447).

Les dispositifs d'énonciation, de codification et de validation travaillent la matérialité textuelle à différents niveaux. Ils permettent d'associer en un même lieu les parties descriptives (les noms, adresses des parties...), prescriptives (les articles en vertu desquels l'acte est dressé, les formules...), dispositives (les décisions et les actions attendues) et visuelles (les codes et les signes) de l'acte. C'est au prix de ce long travail de transformation que l'écrit est successivement doté de qualités singulières. Tout à la fois texte porteur d'informations,

⁹ Sur l'ensemble des activités de travail que recouvre ce moment particulier de la signature, voir ici même l'article de B. Fraenkel.

représentation graphique et support de visualisation, marchandise dotée d'un prix et instrument d'actions, l'acte tire sa consistance et sa force de tout un ensemble de gestes (industrialisés et artisanaux) et d'activités (techniques et sociales) qui jalonnent son parcours de fabrication.

Conclusion : force du droit, situation et acte d'autorité

En décrivant les caractéristiques d'un acte d'huissier de justice, j'ai tenté de montrer que sa force symbolique ne relève pas mystérieusement d'une totalité interne (e.g. le formalisme des règles) ou externe (e.g. le déguisement volontaire des rapports sociaux par les dominants) aux activités des professionnels du droit. Elle est le résultat d'un *travail* : tout un ensemble d'activités sont indispensables pour transcrire par écrit une action, puis pour transformer une simple feuille de papier en une pièce officielle. Ce travail agence différents personnages (des créanciers, des débiteurs, des gestionnaires de dossier, des officiers ministériels), divers dispositifs techniques (textes, outils, un automate...) et un réseau d'institutions juridiques qui participent de la valeur de l'acte juridique.

Fabriquer un acte dans le cadre d'une procédure consiste à isoler par écrit un segment d'action parmi le flux incessant des activités quotidiennes pour le rendre transportable dans différents lieux et activable à divers moments pendant toute la durée de sa validité. L'acte juridique acquiert ainsi une efficacité hors de sa situation d'émergence et peut prendre place ultérieurement dans d'autres contextes. Il prolonge dans le temps la situation qu'il scelle, tout en permettant sa possible réouverture, son surgissement dans le futur. Faire un acte juridique, c'est donc donner une substance matérielle (l'écrit) et une valeur symbolique (l'authenticité) à une situation tout en transcendant ses conditions immédiates d'existence. De façon analogue aux règles qui « régissent l'ouverture et la clôture des rencontres, l'arrivée et le départ des participants » (Goffman 1964, p. 147), mais sur un tout autre plan, les actes juridiques seraient donc largement engagés dans l'ouverture et la clôture de certaines situations ritualisées.

Cette particularité invite à prendre au sérieux le statut ambigu de l'acte juridique : tout à la fois résultat d'une activité de fabrication et objet situé dans l'environnement de l'huissier qui participe de l'effectuation du travail (Conein et Jacopin 1994). C'est dans cette ambivalence que se joue la force de l'acte juridique. Les événements et les signes qui y sont transcrits ne prennent en effet complètement sens que dans le contexte institutionnel et politique qui en garantit l'effectuation. Document dressé par un officier ministériel dans des circonstances situationnelles précises, l'acte juridique dépend des valeurs régissant l'autorité institutionnelle qui mandate l'huissier et l'autorise à agir seulement de façon conditionnelle. La force de l'acte juridique ne réside donc ni dans les règles formelles au fondement des procédures, ni dans le document écrit, ni dans les personnes autorisées telles l'huissier de justice. Au lieu d'être fixée en un point particulier des dispositions juridiques, elle se distribue dans l'ensemble des entités qui incarnent et assurent le « passage du droit »¹⁰.

C'est en ce sens strictement relationnel que l'acte juridique est un *acte d'autorité*. Il n'est pas seulement engagé dans la « définition » d'une situation, comme le suggérait Mead (1938) qui identifiait le concept d'acte avec celui de situation en les utilisant de manière interchangeable, ou même l'expression « situation ou acte ». La consistance matérielle associée au caractère officiel de l'acte juridique invitent à dépasser cette conception qui, malgré l'attention au contact avec les choses, reste essentiellement mentaliste et focalisée sur les circonstances situationnelles. En peuplant le monde de sa présence, l'acte écrit participe pleinement de la *circonscription* d'une situation : il en délimite physiquement les

¹⁰ « Le pouvoir du droit, comme celui d'une chaîne, est exactement aussi fort que son plus petit maillon et l'on ne saurait détecter celui-ci qu'en le parcourant maillon après maillon sans en omettre un seul » (Latour 2002, p. 103).

contours (un début et une fin) et le contenu (l'action déployée) mais aussi le contexte (les institutions et l'autorité juridiques). De ce point de vue l'acte juridique exerce un effet majeur d'institution du réel, il réalise une mise en forme originale des personnes, des pratiques et des écrits. Il est activement engagé dans la stabilisation et la totalisation du social (Latour 1994).

L'analyse de l'acte juridique menée ici ouvre donc sur l'étude plus large des actes d'autorité. Car d'autres activités, généralement considérées comme ne relevant pas du droit, nécessitent la production de documents écrits *validés* et *autorisés* par des instances institutionnelles, comme par exemple en art, en médecine, ou en science (Pontille 2004). Cette perspective oriente vers une analyse des activités de fabrication et d'usage des écrits qui serait attentive à leur dimension située sans négliger pour autant les effets contextuels plus larges qu'elles produisent et qui les circonscrivent. Elle permettrait de spécifier la place du concept d'acte dans les théories de l'action et de comprendre en quoi il constitue une catégorie d'analyse d'un certain type de pratiques.

Références

- Acker, F. 1997. Sortir de l'invisibilité. Le cas du travail infirmier. In B. Conein et L. Thévenot (eds.) *Cognition et information en société*. Paris : Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°8, p. 65-94.
- Bakhtine, M. 1984. Les genres du discours. In M. Bakhtine (ed.) *Esthétique de la création verbale*. Paris : Gallimard, p. 265-308.
- Bourdieu, P. 1982. *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*. Paris : Fayard.
- Bourdieu, P. 1986. La force du Droit : éléments pour une sociologie du champs juridique. *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*.
- Bouvier, A. 1998. Processus cognitifs et procédures rhétoriques dans la diffusion des représentations. Saillance et dispositio dans la constitution des vulgates. In A. Borzeix, A. Bouvier et P. Pharo (eds.) *Sociologie et connaissance. Nouvelles approches cognitives*. Paris : CNRS Editions, p. 247-268.
- Conein, B. et Jacopin, E. 1994. Action située et cognition : le savoir en place. *Sociologie du Travail*, 36(4) : 475-500.
- Dodier, N. 1990. Représenter ses actions. Le cas des inspecteurs et des médecins du travail. In P. Pharo et L. Quéré (eds.) *Les formes de l'action. Sémantique et sociologie*. Paris : Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°1, p. 115-148.
- Fraenkel, B. 1995. La traçabilité. Une fonction caractéristique des écrits de travail. *Connexions*, 65 : 63-75.
- Fraenkel, B. 2001. Enquêter sur les écrits dans l'organisation. In A. Borzeix et B. Fraenkel (eds.) *Langage et Travail. Communication, cognition, action*. Paris : CNRS Editions, p. 231-261.
- Fraenkel, B. et Pontille, D. 2003. L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique. *Langage et Société*, 104 : 83-121.
- Fraenkel, B., Pontille, D., Collard, D., Banchette, J.-F. et Deharo, G. 2004. *Pratiques juridiques et écrit électronique : la signature électronique dans la société de l'information*. Rapport final CNRS, Paris : Centre d'Étude de l'Écriture-LAHIC UMR 2558.
- Goffman, E. 1964. The neglected situation. *American Anthropologist*, 66(6) : 133-136. (Traduit in E. Goffman 1988. *Les moments et leurs hommes*. Paris : Seuil/Minuit, p. 143-149).

- Grosjean, M. et Lacoste, M. 1998. L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit". *Sociologie du Travail*, 40(4) : 439-461.
- Latour, B. 1994. Une sociologie sans objet ? Remarques sur l'interobjectivité. *Sociologie du Travail*, 36(4) : 587-607.
- Latour, B. 2002. *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris : La Découverte.
- Mead, G.H. 1938. *The Philosophy of the Act*. Chicago : Chicago University Press.
- Norman, D. 1993. Les artefacts cognitifs. In B. Conein, N. Dodier et L. Thévenot (eds.) *Les objets dans l'action. De la maison au laboratoire*. Paris : Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°4, p. 15-34.
- Pontille, D. 2004. *La Signature scientifique. Une sociologie pragmatique de l'attribution*. Paris : CNRS Editions.
- Serverin, E. 2000. *Sociologie du droit*. Paris : La Découverte, coll. "Repères".